

**COUR D'APPEL
DE COLMAR
Chambre 4 SB
03.89.20.89.20**

RG N° : 14/01201

APPELANTE

Mme

INTIMÉE

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU
HAUT-RHIN**

NOTIFICATION LRAR

Mme

68000 COLMAR

Je vous notifie l'arrêt, dont copie ci-jointe, prononcé par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de COLMAR.

Cet arrêt, rendu en dernier ressort, peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Cassation selon les délais et modalités mentionnées ci-dessous :

ART. 643 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE

orsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais ... de pourvoi en cassation sont augmentés de .

. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer,

. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

ART. 668 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE

La date de la notification par voie postale est (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

ART. 680 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE

...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

POURVOI EN CASSATION

ART. L 144-4 du CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Les décisions rendues, en dernier ressort (...), les arrêts de la Cour d'Appel (...) peuvent être attaqués devant la Cour de Cassation.

ART R 144-7 du CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le pourvoi (...) est formé par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Il est instruit et jugé conformément aux règles de la procédure ordinaire...

ART. 612 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

ART. 613 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 628 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3000 € et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur.

ART. 973 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

ART. 974 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

ART. 975 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1) a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;

2) Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

3) La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4) L'indication de la décision attaquée ;

5) L'état de la procédure d'exécution. (...). La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Fait à Colmar, le 14 Janvier 2016
Le Greffier de la Chambre Sociale,



CB/DG

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE N° 2016/64

COUR D'APPEL DE COLMAR
CHAMBRE SOCIALE - SECTION SB

ARRET DU 14 Janvier 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 SB 14/01201

NOTIFICATION :

Décision déferée à la Cour : 11 Février 2014 par le Tribunal des Affaires
de Sécurité Sociale du HAUT-RHIN

Copie aux parties

APPELANTE:

Clause exécutoire aux :

- avocats
- parties non représentées

Le

Le Greffier

Madame , dispensée de comparaître

68000 COLMAR
Non représentée

INTIMEE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAUT-RHIN, prise
en la personne de son Directeur, non comparant
26 Avenue Robert Schuman
68084 MULHOUSE CEDEX
Représentée par Madame Armance FERROTTI, munie d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 14 Janvier 2016, en audience publique,
les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme BURGER, Présidente
de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,
composée de :

Mme BURGER, Présidente de chambre

M. ROBIN, Conseiller

Mme FERMAUT, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme GATTI.

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme Catherine
BURGER, Présidente de chambre

- signé par Mme Catherine BURGER, Présidente de chambre, et
Mme Laetitia GATTI, greffier, auquel la minute de la décision a
été remise par le magistrat signataire.

Mme [redacted] a interjeté appel le 5.3.2014 à l'encontre du jugement du 11.2.2014 du tribunal des affaires de sécurité sociale du Haut-Rhin qui lui a été notifié le 12.2.2014, lequel l'a déboutée de sa demande de bénéfice de prestations familiales pour son fils C. [redacted], né le 17.8.1997, faute d'avoir pu présenter le certificat médical à l'OFII, suite à la confirmation par la commission de recours amiable de la décision de refus de la Caisse d'allocations familiales.

Par un arrêt du 26.2.2015 auquel il convient de se référer, la cour a ordonné la réouverture des débats en invitant les parties à se positionner sur le droit de Mme [redacted] au bénéfice de prestations familiales pour son fils [redacted] entré en France irrégulièrement, par application de l'accord France-Cameroun tel qu'interprété à la lumière de la loi camerounaise sur la sécurité sociale du 12.6.1967 et par la cour de cassation en ses arrêts du 5.4.2013.

Reprenant ses conclusions visées le 17.9.2014 auxquelles il convient de se référer par application de l'article 455 du Code de procédure civile, Mme [redacted], qui a été dispensée de comparution, conteste le refus de la CAF en faisant valoir que :

- son fils est entré illégalement en France car envoyé par son père qui l'a mise devant le fait accompli,
- le refus de la CAF est injustifié alors qu'elle réside régulièrement en France de sorte qu'elle bénéficie de plein droit des dispositions législatives et réglementaires françaises, sans différence de traitement suivant les modalités d'entrée des enfants, ce qui créerait une discrimination prohibée par la CEDH,
- ses conditions de vie sont décentes et vérifiables,
- elle est salariée dans un établissement d'accueil de personnes âgées.

Reprenant oralement ses conclusions visées les 2.9.2014 et 10.6.2015 auxquelles il convient de se référer par application de l'article 455 du Code de procédure civile, la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin conclut comme suit :

- dire que la convention franco-camerounaise du 5.11.1990 ne dispense pas Mme [redacted] de produire le certificat médical délivré par l'OFII en vue de bénéficier des prestations familiales pour son fils entré en France hors regroupement familial,
- confirmer le jugement déferé,
- débouter Mme [redacted] de ses demandes.

MOTIFS

Vu la procédure et les pièces produites ;

Attendu qu'interjeté dans les forme et délai légaux, l'appel est régulier et recevable.

Vu l'arrêt du 26.2.2015 ;

Attendu que l'arrêt du 12.2.2015 de la 2^{ème} chambre civile de la cour de cassation cité par la caisse est inapplicable au cas d'espèce alors que le pourvoi a été déclaré irrecevable, le moyen invoqué étant mélangé de fait et de droit.

Attendu que la France et le Cameroun sont liés par la convention générale du 5.11.1990 portant accord de sécurité sociale ;

que son article 2 dispose que les ressortissants camerounais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 3, applicables en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants-droits résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français ;

que son article 3 dispose que les législations visées sont, en France, notamment la législation relative aux prestations familiales ;

qu'en conséquence et en application des arrêts de la cour de cassation (2^{ème} civ : 5.4.2013 n° 11-17520 et 11.18947 ; 6.11.2014 13.23318), la législation française sur les prestations familiales s'applique au ressortissant camerounais ayant une activité salariée ou assimilée ; que subordonner le versement des prestations familiales à la production notamment d'un certificat médical de l'OFII consiste à rajouter une condition non prévue par les textes applicables ;

que la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, qui est au courant des salaires versés à Mme [nom] par les déclarations de revenus ou autres documents qu'elle lui a nécessairement transmis, ne conteste pas l'activité salariée dans un établissement d'accueil de personnes âgées qu'elle dit exercer dans son recours du 17.9.2014 ;

qu'en conséquence, il convient d'infirmer le jugement déféré et de dire que Mme [nom] bénéficie des prestations familiales pour son fils C [nom] né le 17.8.1997, à compter du 1^{er} du mois suivant la première demande de Mme [nom] suite à son arrivée sur le territoire français.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire,

DÉCLARE l'appel de Mme [nom] régulier et recevable ;

INFIRME le jugement déféré ;

DIT que Mme [nom] bénéficie des prestations familiales pour son fils C [nom] né le 17.8.1997, à compter du 1^{er} du mois suivant la première demande de Mme [nom] suite à son arrivée sur le territoire français et, en tant que de besoin l'y **CONDAMNE**.

DISPENSE l'appelante du paiement du droit prévu à l'article R 144-10 du Code de la Sécurité Sociale,

Et le présent arrêt a été signé par Mme Catherine BURGER, Présidente de chambre, et Mme Laetitia GATTI, Greffier.

Le Greffier,

Pour Copie :
Le Greffier.

Le Président,

Le Greffier



[Signature of the Greffier]

[Signature of the President]

15 JAN. 2016

Fait à Colmar, le

Le Président et le Greffier

en conséquence la République Française n'est pas tenue de justifier sur le requis de mettre ladite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de tenir la main, A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente décision a été signée par